



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la SARL PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL à exploiter
une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison
sur le territoire de la commune de Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016, complétée et modifiée le 4 août 2017, par laquelle la SARL PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL (groupe VALECO) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 à Montpellier Cedex 4 (34184) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison d'une puissance maximale de 16,4 à 22,8 MW sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 prescrivant une enquête publique du jeudi 4 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du 9 janvier 2017 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2017 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis défavorable du 13 janvier 2017 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} février 2017 de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Lihus (60), Le Gallet (60), Hétoimesnil (60), Beaudéduit (60), Cempuis (60), Sarnois (60) et Thois (80) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Sommereux (60), Sentelic (80), et Dargies (60) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 prorogeant de deux mois à compter du 8 juin 2018 le délai pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 juin 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 juillet 2018 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 12 juillet 2018 retenues par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

-169-

-180-

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL (Goupe VALECO) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 à Montpellier Cedex 4 (34184), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

éoliennes	localisation	Lambert93		WGS84		Z (m)
		X (m)	Y (m)	Latitude (N)	Longitude (E)	
E1	Sommereux	628462,7990	6953055,379	49° 40' 21,189" N	2° 0' 34,152" E	177
E2	Sommereux	628718,3514	6952983,412	49° 40' 18,964" N	2° 0' 46,934" E	179
E3	Sommereux	628966,0281	6952870,832	49° 40' 15,423" N	2° 0' 59,348" E	181
E4	Sommereux	629252,6700	6952741,936	49° 40' 11,369" N	2° 1' 13,714" E	180
E5	Sommereux	629496,4753	6952551,047	49° 40' 05,292" N	2° 1' 25,983" E	180
E6	Sommereux	629855,2158	6952459,183	49° 40' 02,464" N	2° 1' 43,917" E	177
E7	Sommereux	630212,5982	6952356,913	49° 39' 59,298" N	2° 2' 01,790" E	177
E8	Sommereux	630554,5460	6952296,323	49° 39' 57,473" N	2° 2' 18,868" E	177
PDL1	Sommereux	629263,507	6952784,922	49° 40' 12,764" N	2° 1' 14,228" E	180
PDL2	Sommereux	629266,519	6952785,272	49° 40' 12,776" N	2° 1' 14,378" E	180

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 73,5 à 75 m Hauteur totale en bout de pale de 125 m	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance unitaire : 2,05 à 2,85 MW Puissance totale installée : 16,4 à 22,8 MW	

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

- 122

- 122

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SARL PARC BOLIEN DE MARENDEUIL s'élève donc à :

$$M (1^{\text{er}} \text{ décembre } 2017) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 417\,909,43 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (décembre 2017) = 695,27

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 % au 1^{er} janvier 2011

TVA = 20 % au 1^{er} décembre 2017

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collisions sur les chiroptères, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des dispositifs de protection (grille) afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes ;
- une implantation au minimum à 390 m des lisières de boisements ;
- mise en place durant la période de travaux et la phase d'exploitation d'un dispositif de suivi de la mortalité des chiroptères ;
- mise en place d'un suivi ornithologique de chantier. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d'observation. En cas d'identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet, alors non existantes au moment de l'étude de l'état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués ;
- non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- maintien d'une végétation rase aux pieds des éoliennes ;
- optimisation de la date de démarrage des travaux ;
- création de talus enherbés le long des chemins aménagés.

- 158 -

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Le suivi du chantier est effectué par un expert écologue.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

- 156 -

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Les travaux sont réalisés au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'ornierage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux est adaptée en fonction du calendrier des espèces et évite notamment les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Elle se réalise en dehors de la période de mars à mi-août.

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en service du parc, un suivi environnemental est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

- 155 -

Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélevements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

- 156 -

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le plan de bridage pour les périodes nocturnes (22h-7h), est le suivant :

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Optimisation SO								
Vitesse de vent standardisée H _{ref} = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Eol n°1	Pleine puissance							
Eol n°2	Pleine puissance							
Eol n°3	Pleine puissance							
Eol n°4	Pleine puissance		Mode 5 - 106,0	Mode 2 - 105,0				Pleine puissance
Eol n°5	Pleine puissance		Mode 4 - 102,0	Mode 5 - 106,0				Pleine puissance
Eol n°6	Pleine puissance		Mode 4 - 102,0					Pleine puissance
Eol n°7	Pleine puissance		Mode 4 - 102,0	Mode 3 - 104,5				Pleine puissance
Eol n°8	Pleine puissance		Mode 5 - 106,0	Mode 2 - 105,0				Pleine puissance

Les modes de bridage 2, 3, 4 et 5 correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude est transmise à l'agence régionale de santé.

-157

ARTICLE 7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.533-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE UNIQUE : LES MESURES LIÉES A LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant confirme aux services de l'aviation civile et militaire précités les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

-158

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Sommereux est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION AU GESTIONNAIRE DE RESEAU PUBLIC

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de caducité de l'autorisation unique est fixé à dix ans.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 152 -

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir :

- pour le département de l'Oise, les communes de Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Daméraucourt, Dargies, Fontaine-Bonneleau, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Lihus, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Saint-Antoine ;
- pour le département de la Somme, les communes de Belleuse, Courcelles-sous-Thoix, Equennes-Bramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelle et Thoix.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : INFORMATION

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de Sommereux.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 16

DESTINATAIRES :

SARL PARC BOLIEN DE MARENDEUIL
188, rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER cedex 4

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Beaudeau
Cathaux
Cempuis
Choqueuse-les-Benards
Conteville
Crèvecœur-le-Grand
Daméroucourt
Dargies
Fontaine-Bonneleau
Gaudechart
Grandvilliers
Greze
Halloy
Hétomesnil
Lavacquerie
Laverrière
Le Gallet
Le Hamel
Le Mesnil-Conteville
Lihus
Offoy
Préville
Sarnois
Sommereux
Thieuiloy-Sainte-Antoine

SOMME

Belleuse
Courcelles-Sous-Thoix
Egucennes-Eramécourt
Guizancourt
Poix-de-Picardie
Sentelic
Thoix

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

- 162



Arrêté autorisant la société ANTROPE à exploiter
et étendre une carrière de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de Chevincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 complétée les 17 octobre 2017 et 11 janvier 2018 par la société Antrope dont le siège social est situé hameau de Samson, 60150 Chevincourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt aux lieux-dits « Le fond Bosquet », « Bois de Chevincourt », « Moulin à Vent », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Gion » et « Audeussus des Cabinettes » ;

Vu la décision du 13 février 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 avril 2018 au 14 mai 2018. inclus sur le territoire des communes de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Canechantcourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 22 mars 2018 et 11 avril 2018 de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- 162

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevincourt, Machemont, Mélicocq et Thiescourt ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrière - au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 23 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les activités exercées par la société ANTROPE sur le territoire de la commune de Chevincourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société ANTROPE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ,

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaire sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société Antrope dont le siège social est situé Haméau de Samson à Chevincourt (60150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et à étendre sa carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de Chevincourt, aux lieux-dits « Le fond Bosquet », « Bois de Chevincourt », « Moulin à Vent », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Gion », « Le Haut de la Cavée Marest », « Larris de la Montagne Crayon » et « Au-dessus des Cabinettes ».

Article 2 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée,

La maire de Chevincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Caneccancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronnes-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Chevincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 07 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Caneftancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marcey-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-168-

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. SUPPRESSION des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	9
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable.....	10
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations: objectifs généraux.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	12

-166-

CHAPITRE 3.1 Principes généraux	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	12
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique	13
Article 3.2.1. Odeurs.....	13
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
Article 3.2.3. Surveillance des émissions de poussières.....	13
Article 3.2.4. Brûlage à l'air libre.....	14
CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux	14
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux.....	14
Article 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
Article 3.3.5. Gestion des eaux SOUTERRAINES.....	14
Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres.....	14
Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser.....	15
TITRE 4 – Déchets	15
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 4.1.4. Transport.....	16
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 4.1.6. Déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement.....	17
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	18
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales	18
Article 5.1.1. Aménagements.....	18
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques	19
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	19
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS	19
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière	19
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation	19
Article 6.1.1. panneaux d'affichage.....	19
Article 6.1.2. Bornage.....	20
Article 6.1.3. contrôle des accès.....	20
Article 6.1.4. Clôture.....	20
Article 6.1.5. Accès à la voie publique.....	20
Article 6.1.6. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	20
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière	20
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	20
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	21
Article 6.2.3. Phasage.....	21
Article 6.2.4. décapage.....	21
Article 6.2.5. extraction.....	21
Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....	21
Article 6.2.7. transport.....	22
CHAPITRE 6.3 Remise en état	22
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	22
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	22

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	22
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	22
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	23

CHAPITRE 6.4 Exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton	23
Article 6.4.1. Surveillance de l'installation.....	23
Article 6.4.2. rétentions et confinement.....	23
Article 6.4.3. Travaux.....	25
Article 6.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	25
Article 6.4.5. Consignes d'exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton.....	25
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques technologiques	25
Article 6.5.1. ACCESSIBILITÉ.....	25
Article 6.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 6.5.3. Information.....	26
Article 6.5.4. Installations électriques.....	26

CHAPITRE 6.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2518	26
TITRE 7 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier	26

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets	28
--	----

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	28
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	28
Article 8.2.1. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats.....	28
Article 8.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	28
Article 8.2.3. Surveillance des émissions de poussières.....	28
CHAPITRE 8.3 Bilan environnement annuel	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANTROPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
28/06/16	AP entier	Abrogé par le présent arrêté
29/07/13	AP entier	Abrogé par le présent arrêté
08/04/04	AP entier	Abrogé par le présent arrêté
06/03/00	AP entier	Abrogé par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contrairement à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Carrières (exploitation de), 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 200 000 tonnes Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	- Installation fixe de concassage criblage : primaire + secondaire ; Capacité nominale = 718 kW - Scalpeur METSO en carrière ; Capacité nominale = 125 kW - Installations mobile de traitement des matériaux recyclés (1 crible + 1 broyeur + 1 pelle avec pince) ; Capacité nominale = 410 kW - Installation de malaxage ; Capacité nominale = 181 kW Capacité globale : 1 434 kW	A

4/29

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 1/ supérieure à 10 000 m ²	- transit de matériaux provenant des carrières EIFPAGE : 20 000 m ² - matériaux extérieurs de négoce : 2 000 m ² - matériaux inerte extérieurs bruts et recyclés : 9 000 m ² Superficie maximale de stockage : 31 000 m ²	E
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522.	Capacité de 0,5 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel délivré : 250 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface d'atelier de 220 m ²	NC
4719	Acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg	NC
4725	Oxygène	Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 m ³	NC

* A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chevincourt	Section C : C346 à C354, C361, C365, C366, C370 à C383, C748, C751	Le Fond Bosquet
	Section B : B2560 à B2562, B479, B450, B474, B478, B480, B475, B477, B473, B476, B451, B481, B472, B471, B470, B53pp, B54 à B61, B63 à B69, B451pp à B462pp, B2582pp, B2583pp, B2586, B2587, B2590, B2591, B2594, 62, 2581, 2584, 2585, 2588, 2589, 2592, 2593, B70pp, B71pp, B2503pp, B2504pp, B2505pp, B2506pp, B451pp, B452pp, B453pp, B454pp, B455pp, B456pp, B457pp, B458pp, B459pp, B460pp, B461pp, B462pp, B2582pp, B2583pp	Le Moulin à Vent
Chevincourt	Section B : B501, B507, 502 à 506, 508 à 514, 549 à 551, B2595, B2598, B2599, B2602, B517, B2603, B2608, 522, 523, 524, 2596, 2597, 2600, 2601, 2604, 2607	Les Terres Rouges
	Section B : 552 à 560, 577, 2464, B2609, B2612, B547 à B549, B2616, 2610, 2611, 2615, 2621, 2622, 2625, B2613, B2614, B2617 à B2623,	Les Usages Brûlées
	Section B : B2626, B595pp, B594pp, B597, B601, B602, B603, B2624	Fond Gion

5/29

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Communes	Parcelles	Lieux-dits
	Section B : B2627, 525, 537, 544, 2467, 2628, 2632, 2633, 2636, 2637, 2640, 2641, 2644, 2646, 2649, 2650, 2653, 2654, B2630, B2631, B2629, B2634, B2635, B2638, B2639, B2642, B541, B534, B2643, B533, B532, B2648, B2647, B2645, B2651, B2652, B2655,	Au dessus des Cabinettes
	Section B : B52pp, 30pp, 31, 32, 33pp, 34pp, 35pp, 40 à 47, 50, 51,	Le Haut de la Cavée Marest
	Section B : B789, B790 à B794, B773, B774pp, B775 à B778	Larris de la Montgane Crayon

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 502 143 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de l'exploitation partielle de certaines parcelles (Cf article 1.2.2), et de l'emprise des infrastructures, la surface exploitable est de 383 791 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
Phase 1 : signature AP + 5 ans	45 887 €	760 643 €	53 325 €	982 107 €
Phase 2 : de 5 à 10 ans	27 221 €	741 756 €	58 658 €	945 306 €
Phase 3 : de 10 à 15 ans	8 555 €	780 641 €	58 658 €	968 400 €
Phase 4 : de 15 à 20 ans	5 444 €	725 091 €	63 990 €	907 489 €
Phase 5 : de 20 à 25 ans	5 444 €	716 203 €	53 325 €	885 156 €
Phase 6 : de 25 à 30 ans	5 444 €	696 205 €	42 660 €	850 133 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,4 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVÈLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est composée de prairie et zone favorable à la biodiversité en secteur Est et en cultures en secteur Ouest, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/2011	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 8.2.2	Surveillance retombée de poussières	Tous les trimestres
ARTICLE 8.2.1	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

Le remplissage des réservoirs en carburant est effectué sur l'aire dédiée en face de l'atelier. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

Les opérations d'entretien et de lavage des engins sont réalisées respectivement dans l'atelier et sur l'aire dédiée située en face de la centrale béton (secteur Ouest).

Le stockage des produits « à risque » (notamment d'huiles (neuves et usagées) ou d'additif routier) est centralisé au sein de l'atelier sur des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ;
- de contrôler le bache des semi-remorques pour les matériaux pulvérulents ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon les normes en vigueur. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- JAF

- JAF

ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation utilise un forage pour ses besoins en eau qui alimente un bassin tampon.

Les besoins en eau du site concernent

- les usages sanitaires (locaux sociaux à l'entrée du site, secteur Ouest),
- l'alimentation de la centrale à béton (eau de constitution et eaux de nettoyage : appoint),
- l'alimentation de la centrale de malaxage (eau de constitution),
- l'alimentation de l'aire de lavage des engins roulants,
- l'alimentation d'une aire de lavage des bennes de camions (nécessaire pour le double fret, après le déchargement des matériaux inertes et avant le chargement en granulats),
- l'alimentation du laveur de roues,
- au besoin, l'arrosage des pistes afin de limiter la formation de poussières.

Les besoins en eau sont de 4 000 m³ par an.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est d'environ 1000 m³/an.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

La centrale à béton fonctionne en circuit fermé : les eaux de procédés et de lavage sont réinjectées dans la fabrication après avoir été traitées.

Les eaux de lavage de la centrale de malaxage et les eaux du laveur de roue sont dirigées vers un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans une noue d'infiltration.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au niveau du secteur ouest, un réseau de fossés est créé relié à deux bassins de collecte et d'infiltration. Les eaux sont décantées dans les 2 bassins et passent ensuite dans le bassin d'infiltration.

Un troisième bassin d'infiltration est créé au pied de la zone d'extraction ouest afin de recueillir les eaux de pluie de l'extension.

Au niveau du secteur est, un réseau de fossé est présent afin que les eaux de pluie soient dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration.

Deux plans de gestion des eaux pluviales du secteur est et ouest sont joints en annexe 4.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 1 piézomètre afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ce piézomètre est implanté de la façon suivante :

- Pz1 : en aval immédiat de la zone de stockage au début du talweg de la Fontaine-Marie-Bua ;

Les deux autres points en aval sont des points de prélèvements d'eau en surface et sont localisés aux endroits suivants :

- P2 : dans la vallée ;
- P3 : près de la Fontaine Sorel.

Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 8.2.2 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, CoT, SiO₂
- DBO₅
- DCO
- Cations (Ca, NH₄)
- Anions (Cl, SO₄)
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- AS, Se, Sb, Cd, Ni
- Phénols
- COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme)
- PCB
- HAP
- Benzène

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

TITRE 4 – DÉCHETS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (hors activité de recyclage des déchets inertes du BTP).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Métaux ferreux	16 01 17	Tri des matériaux inertes entrant
Déchets verts	20 02 01	Défrichage
Déchets alimentaires	20 03 01	Réfectoire
Déchets dangereux		
Huiles hydrauliques et huiles moteurs	13 02 05*	Maintenance
Filtres à huile	16 01 07*	Maintenance
Chiffons souillés	15 02 02* 16 01 07*	Maintenance
Eaux hydrocarburées	13 05 07*	Séparateur hydrocarbures
Boues hydrocarburées	13 05 02*	Séparateur hydrocarbures
Batteries usagées	16 06 01*	Maintenance

ARTICLE 4.1.6. DÉCHETS INERTES UTILISÉS DANS LE CADRE DU REMBLAEMENT

Les déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état sont des remblais extérieurs provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussées.

Les conditions d'admission de ces déchets respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, hormis les valeurs limites de l'annexe II remplacées par les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)
As	1,5
Ba	60
Cd	0
Cr total	2
Cu	6
Hg	0
Mo	2
Ni	1
Pb	2
Sb	0
Se	0
Zn	12
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (2)	3 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total)
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 22h du lundi au vendredi ainsi que le samedi uniquement pour les activités d'expédition et de maintenance.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure n°3	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires, à l'utilisation des installations fixe et mobile de traitement des matériaux, à l'utilisation de la centrale à béton, à l'utilisation de l'installation de malaxage, à la manipulation et au stockage de produits dangereux et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de traitement des matériaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases quinquennales. Le phasage d'exploitation respecte le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle.

Les matériaux de découverte sont stockés séparément et temporairement sous forme de merlons ou de stock.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les fronts d'exploitation en cours d'avancement ont chacun une hauteur maximale de 8 mètres. Les fronts de taille sont subverticaux.

Au pied de chaque gradin, les banquettes sont dimensionnées de façon à permettre l'évolution des engins nécessaires aux travaux d'exploitation, de remise en état ou d'entretien. Les banquettes ont une largeur finale de 5 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction du secteur ouest est de l'ordre de 35 mètres par rapport au terrain naturel d'origine, soit une cote de 131 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux passent par une installation primaire composée d'un scalpeur, concasseur, et de deux cribles, et une installation secondaire composée d'un broyeur et d'un crible.

Tous les produits finis sont stockés au sol par convoyeurs ou sauterie pivotantes de 20 mètres de longueur. Des déstockages sont ensuite réalisés à l'aide d'une chargeuse sur des aires appropriées à la périphérie de l'installation.

Ces produits finis sont chargés dans des camions par un chargeur.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 12 mai 2017 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait avec les matériaux de découverte du site ainsi qu'à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ils satisfont notamment aux dispositions fixées aux dispositions des plans départementaux en vigueur. A défaut l'admission des déchets qui peuvent être admis en remblaiement sont : bétons, terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Les opérations de remise en état sont limitées en secteur Est et visent à limiter les perturbations : aucune terre végétale n'est disposée dans la moitié sud de la zone Est. Le fond de carreau de la partie Est ainsi que toute la moitié sud de cette même zone sont à nu afin de conserver un espace où la végétation sera rase et disséminée pour rester favorable à l'Alyte accoucheur.

Au niveau du fond de carreau de la partie Est, la mare permanente existante est intégralement préservée. Un réseau de 7 mares temporaires vient compléter la mare permanente. Ce réseau est alimenté grâce à la pente du fond de carreau qui est travaillée légèrement afin de garantir une bonne alimentation des mares. Chaque mare fait en moyenne 150 m² avec une profondeur maximale de 1,2 m. Toutes les berges sont en pente douce (<30°) et le profil en long est le plus sinueux possible.

Dix pierriers sont disposés afin d'offrir des abris à la microfaune. Ceux-ci ont les dimensions suivantes : 4 m de long, 2 m de large et 1,2 m de haut. Ils sont constitués de pierres provenant de la carrière avec un diamètre moyen de 50 cm. Du sable est également déposé dans 5 pierriers pour que la couleuvre à collier les utilise pour l'incubation des œufs.

Le nord du secteur Est est aménagé en prairies bocagères. Ces prairies peuvent être exploitées en prairie de fauche et/ou en pâture (pâturage d'ovins ou de caprins). Les pentes les plus fortes (au-delà de 20%) font l'objet d'une fauche à pied ou d'une gestion en pâture.

Afin de créer une coupure entre la prairie de fauche et la zone à nu, une haie bocagère est créée.

Le secteur Ouest est réaménagé en cultures de plein champ. Le front de taille est aménagé ponctuellement afin de créer des espaces favorables à la nidification du Hibou grand-duc.

Des plantations boisées sont réalisées :

- de part et d'autre du chemin du Bois, sur les remblayages modelés ;
- en sur-épaisseur de la lisière boisée située en limite sud du périmètre d'autorisation en partie Est ;
- le long du GR 123 au niveau du front de taille.

Les reboisements sont faits d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycomore, noisetier, merisier...

Des haies sont créées, le long du chemin A et sur le pourtour des prairies de la partie Est, avec des essences telles que : Cornouiller sanguin, viorne obier, bourdaine, fusain...

Trois chemins sont créés sur l'ensemble de la carrière :

- le chemin A en partie Ouest qui le traverse de part et d'autre ;
- le chemin B en partie Ouest qui relie le chemin A au Hambeau de Samson ;
- le chemin C en partie Est qui permet d'accéder aux prairies à partir du chemin du Bois.

CHAPITRE 6.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 6.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations de traitement des matériaux mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et installations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.5.3. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.5.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2518

Les installations de production de béton sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2ha 83a 60ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Chevincourt	Moulin à Vent	B	456	0,0650	0,0145
			457	0,1455	0,0329
			458	0,0515	0,0104
			459	0,0505	0,0122
			460	0,0530	0,0102
			461	0,0505	0,0125
			462	0,0635	0,0146
			2582	0,1023	0,0241
Chevincourt			2583	0,0808	0,0622
			2586	0,0409	0,0387
			2587	0,0400	0,0356
			2590	0,1264	0,1186
			2591	0,0281	0,0254

- JSL

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
			2594	0,0281	0,0261
			470	0,0600	0,0350
			471	0,0270	0,0114
			472	0,0370	0,0252
			473	0,0370	0,0238
			476	0,0672	0,0095
			477	0,0673	0,0080
			478	0,0940	0,0083
			479	0,3375	0,0215
			2595	0,0402	0,0393
			2598	0,0826	0,0780
			2599	0,0176	0,0176
			2602	0,0885	0,0885
			2603	0,1349	0,1349
			2608	0,0653	0,0653
			517	0,1430	0,1430
			513	0,0725	0,0725
			512	0,1045	0,0948
			514	0,1540	0,1522
			511	0,2725	0,0365
			510	0,0640	0,0357
			2609	0,4755	0,4755
			2612	0,1227	0,1227
			2616	0,1274	0,0818
			547	0,0495	0,0495
			548	0,1525	0,0900
			549	0,0870	0,0403
			550	0,0575	0,0575
			551	0,1625	0,1625
			556	0,1737	0,0206
554	0,0550	0,0347			
553	0,0550	0,0550			
552	0,0740	0,0740			
2627	0,0014	0,0014			
2626	0,0315	0,0315			

Les Terres Rouges

Les Usages Brûlés

Au Dessus des Cabinettes

Fond Gion

Le défrichement est compensé par la remise en état d'un modelé boisé fait d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycomore, noisetier, merisier... (Cf plan annexe 2).

- UJg

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres listés à l'article 3.3.5.2 tous les six mois.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel mentionné au chapitre 7.3, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 8.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des résultats de la surveillance des émissions de poussières ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état,...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

ANTROPE

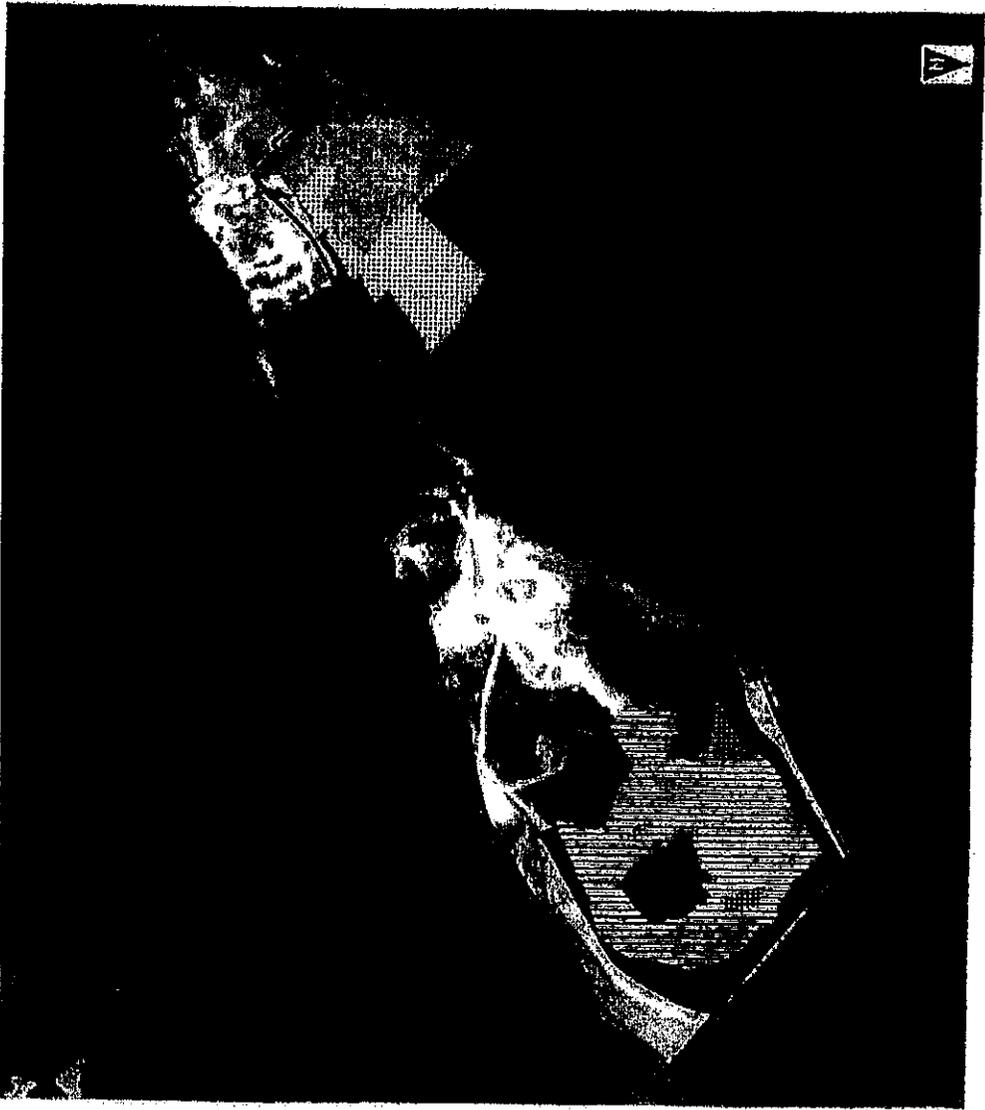
Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Chevincourt (60)

Phasage général d'exploitation

- Périsphère d'activation
 - Périsphère d'extinction
 - Surfaces nouvellement exploitées :
 - 0-5 ans
 - 6-10 ans
 - 11-15 ans
 - 16-20 ans
 - 21-25 ans
 - 26-30 ans
- Type de travaux réalisés :
- Diéphas
 - Rambouls
 - Calcaires-vivants



antrop
516 1998
Antrop - 11 rue de la République - 95000 Clichy-sous-Bois
Antrop - 11 rue de la République - 95000 Clichy-sous-Bois
Antrop - 11 rue de la République - 95000 Clichy-sous-Bois



ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE PHASAGE

ANNEXE II
à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE



PLAN DE PROJET POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION

-197

-188

ANNEXE III

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

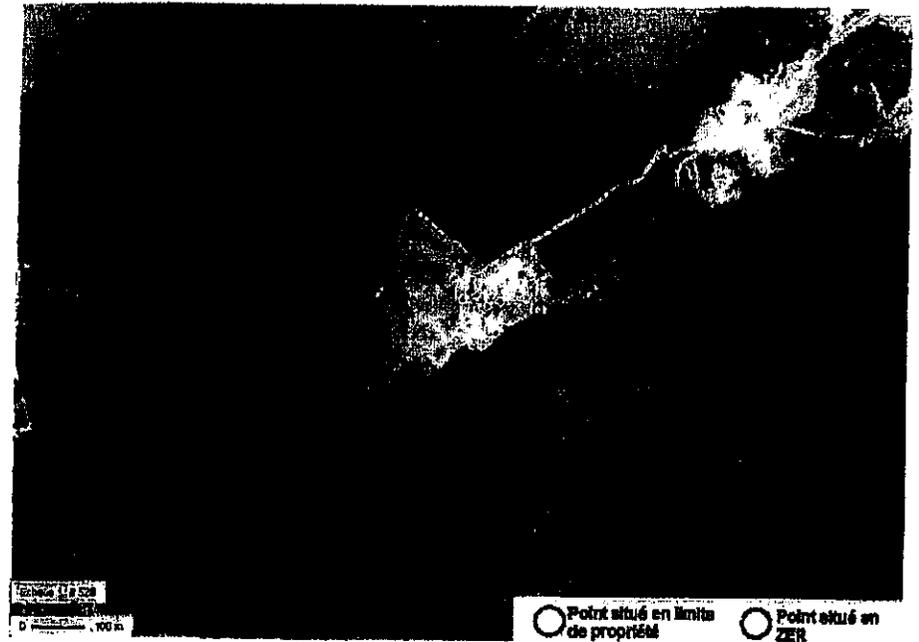


Figure 37, Plan localisant les points de mesures acoustiques

-199-

-20-

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Chevincourt (60)

Schéma de gestion des eaux - secteur ouest



- | | | |
|----------------------------|---|--|
| ○ Périmètre d'autorisation | ■ Cuve GNR | ■ Bassin tampon eau de forage |
| ○ Périmètre d'extraction | ▣ Aire de ravitaillement GNR | ■ Bassin de collecte général (décantation/infiltration eaux pluviales) |
| — Fossé | □ Aire de lavage des bennes camions | ■ Futur bassin front de taille (décantation/infiltration eaux pluviales) |
| | ▣ Aire de lavage et de dépôtage GNR | × Débourbeur |
| | ▣ Mini station (traitement des eaux sanitaires) | □ Déshuileur |
| | ■ Bassin centrale béton (circuit fermé) | |

ANNEXE IV

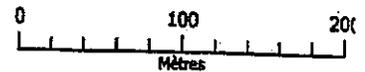
à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



1:3 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ANPELE, 2016
Sources de fond de carte : BING Aerial
Sources de données : ANTROPE - ANPELE, 2016



2021

-82



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2017 portant sur le rejet du dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 rejetant le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2016 au préfet ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2016 au pétitionnaire et la liste des compléments annexée ;

Vu le dossier du 13 janvier 2017 déposé par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES et venant compléter la demande initiale ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande de compléments visée ci-dessus et notamment le document intitulé « étude écologique relative au projet éolien des Capucines (60) : Réponse à la demande de compléments » ;

Vu le document remis en août 2017 intitulé « Étude écologique relative au projet éolien des Capucines (60) – Réponses à la demande de compléments formulée par la DREAL – Août 2017 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 12 avril 2017, la demande présentée par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES a été rejetée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de rejet est motivé sur les points suivants :

- l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire du 13 juillet 2016 de compléter son dossier initial au motif que « un unique point d'écoute a toutefois fait l'objet d'un enregistrement permanent » et que « les écoutes restent donc des échantillonnages qui ne peuvent être interprétés comme des données exhaustives » ;
- le pétitionnaire a répondu à cette demande en page 3 de l'étude écologique visée supra en indiquant notamment que « 17 heures et 20 minutes d'écoutes ultrasonores manuelles au sol (par utilisation d'un détecteur à expansion de temps Petersson D240X) ont été réalisés, ce qui est objectivement très significatif pour un tel site, initialement défini comme non sensible d'après la cartographie des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie, établie par Picardie Nature (cf. rapport d'étude écologique page 177) » ;
- la méthodologie SFEPM recommande, du 1^{er} mars au 31 octobre, une vingtaine de sorties afin de repérer les espèces présentes ;
- sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées a considéré qu'une durée d'écoute au sol de 17 heures et 20 minutes d'écoutes est notablement insuffisante et ne peut permettre de réaliser un état initial équivalent à la méthodologie SFEPM pour laquelle une durée d'écoute totale

-22

-24

de 3600 heures est préconisée, réparti sur plusieurs capteurs et plusieurs altitudes, et que de ce fait l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'évaluer correctement les impacts du projet sur les chiroptères ;

Considérant que dans le cadre du recours gracieux du 23 mai 2017, puis dans le cadre du recours contentieux du 15 juin 2017, la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES a apporté les éléments complémentaires suivants :

- 12 sorties ont été réalisées contre 6 tel que préconisé par la société française pour l'étude et la protection des mammifères dans sa version de 2012 (SFEPM). La méthodologie mise en place pour le projet éolien dépasse donc les recommandations attendues à la date où les études ont été réalisées ;
- la durée d'écoute au sol de 17 heures et 20 minutes correspond en réalité au double de ce qui était attendu par la SFEPM en 2012 (recommandation nationale existante à cette période) puisque ce sont en définitive deux fois plus de sorties qui ont été organisées ;
- l'ensemble des données de l'étude écologique n'a pas été intégrée et, en réalité, une écoute a été réalisée sur l'ensemble du cycle d'activité des chiroptères soit d'avril à novembre. Ce protocole a accumulé un total de 1 780 heures et 43 minutes d'écoutes d'ultrasons à laquelle vient par ailleurs s'ajouter une écoute en altitude de 45 heures et 40 minutes à l'aide d'un ballon à hélium ;

Considérant que la non prise en compte de méthodologie de la SFEPM de 2016 - qui préconisait 3600 heures - ne peut en effet être un argument pour soutenir que l'étude chiroptérologique menée avant cette date souffrirait d'une insuffisance dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation a été déposé par le pétitionnaire 3 mois avant l'entrée en vigueur de la méthodologie SFEPM version 2016 ;

Considérant que le nombre d'heure d'écoute réalisé est plus important que ce qui est avancé dans l'arrêté préfectoral de rejet du 12 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 de rejet de la demande présentée par la société SAS ÉOLIENNES DES CAPUCINES, dont le siège social est situé 29 rue des trois Cailloux à Amiens (80000), est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Fléchy et de Bonneuil-les-Eaux font connaître par procès verbal, adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
Vu le décret n°2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage, et notamment son article 7 prolongeant l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 sur les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 18 juin 2018, sollicitant pour les 14 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever les renards au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives ;
Vu la consultation du public du 9 au 29 juillet 2018 ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 17 août 2018 ;
Vu l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim en date du 20 août 2018 ;
Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un prédateur significatif sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
Considérant les résultats des indices kilométriques d'abondance réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs et la présence générale de l'espèce sur le département, et l'objectif de stabilisation de cette population au niveau actuel compatible avec un développement raisonnable de l'avifaune nichant au sol et du lièvre ;
Considérant que la régulation du renard revêt un objectif de limitation des contacts concernant les aspects sanitaires pour l'homme, comme pour les animaux domestiques ou d'élevage, qu'elle participe à la maîtrise raisonnée contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) en limitant le développement de la population vulpine et le stabilisant ;
Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Destinataires :

Société ÉOLIENNES DES CAPUCINES
29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Messieurs les maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim (SAUB)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 207 -

- 208 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019, chacun sur le territoire où il est compétent, précisé en annexe 1.

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

Article 4 : les lieutenants de louveterie devront, 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise,
- la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDU

- 29



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
Des Territoires de l'Oise

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral autorisant la régulation des renards par les lieutenants de louveterie sur la campagne 2018-2019

Territoires de compétence de chacun des 14 lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise

1: M. Xavier BOULNOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HBCOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CULLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MORVILLERS, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGBONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT et WAMBEZ.

2: M. Jean Luc RENIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, ELEN COURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX et THIBULOY-SAIN-ANTOINE.

3: M. Luc PECQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBEVILLE-SAIN-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONLIER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, CORMELLES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE CROCQ, DOMELIERS, FLECHY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FONTAINE-SAIN-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSE-DE-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAIN-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAIN-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NIVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), NOIREMONT, NOYERS-SAIN-MARTIN, OROER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE

- 26

QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), THERDONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), TROISSEREUX, VIEFVILLERS, VERDERELLES-SAUQUEUSE, VILLERS-SUR-BONNIERES et VILLERS-VICOMTE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16).

4: M. Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AGNETZ, AIRION, ANGVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BONLIER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NIVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOROY, OROER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-LEAU, THERDONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), TILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VALESCOURT et VELENNES.

5: M. Pierre COQUILLARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ANSAUVILLERS, BACOUËL, BONVILLERS, BEAUVOIR, BONNEUIL-LES-EAUX (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Est de l'autoroute A16), LA HERELLE, LEGLANTIERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORY-MONTCRUX, NOURARD-LE-FRANC, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROYAUCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VILLERS-VICOMTE (partie à l'Est de l'autoroute A16), WACQUEMOULIN, WAVIGNIES et WELLES-PERENNES.

6: M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

LES AGEUX, ANGICOURT, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, CUVILLY, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAIGNEVILLE, LATAULE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINT-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Nord de la rivière Oise), RANTIGNY, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-

1 pièce de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex

2

AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VIEUX-MOULIN, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

7: M. Charles VAN MOORLEGHEM, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMY, APPILLY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BABOEUF (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BERLANCOURT, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CONCHY-LES-POTS, CRAPBAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LASSIGNY, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), MUIRANCOURT, NOYON (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PASSEL (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PONT-L'EVEQUE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PORQUERICOURT, QUESMY, ROYE-SUR-MATZ, SALENCY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY (partie située au Nord de la RD 938), SEMPIGNY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), THIESCOURT, VAUCHELLES et VILLESELVE.

8: M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ATTICHY, APPILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CARLEPONT, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY-OURS CAMP, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCHEL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPREZ, LE PLESSIS-BRION, PONT L'EVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

Et sur une partie du territoire de Monsieur Yves HAUSSY à savoir les communes suivantes :

BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, MORIENVAL, ORROUY, RUSSY-BEMONT, VAUCIENNES, VAUMOISE et VEZ.

9: M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BARON (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOULLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, ERMENONVILLE (partie située à l'Est de la

3

ligne TGV Nord Europe), ETAVIGNY, EVE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), GLOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MARBEUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE-LONG, THURY-EN-VALOIS, VEZ, VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), TRUMILLY, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINTE-GENEST.

10 : M. Christophe PIOT, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

BARBERY, BARON (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), BEAUREPAIRE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT (partie située à l'Est de l'autoroute A1), FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), ERMENONVILLE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), EVE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), MONTEPILLOY, MONT-LEVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PLAILLY (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Sud de la rivière Oise), RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROSIERES (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), RULLY, THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Est de l'autoroute A1), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SENLIS (partie située à l'Est de l'autoroute A1), VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

11 : M. Olivier OCCELLI, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINTE-LEONARD, CHAMANT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE, NOGENT-SUR-OISE, OGNON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), ORRY-LA-VILLE, PLAILLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG, VILLERS-SAINTE-PAUL et VINEUIL-SAINTE-FIRMIN.

12 : M. Willy GOËNSE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBECOURT, ALLONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), AMBLAINVILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ANSACQ, ANDEVILLE, ANGY, ANSERVILLE, AUTEUIL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, DIEUDONNE, CAUVIGNY, CHAMBLY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), CIREN-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, ERCUIS, ESCHES (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FOULANGUES, FOSSEUSE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-LEVEQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE, LORMAISON (partie située à l'Est de l'autoroute A16), MAYSEL, MELLO, MERU (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex

4

MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEULLY-EN-THELLE, NEULLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-DESSERT, SAINT-SULPICE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINTE-GEORGES, VALDAMPIERRE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VILLERS-SAINTE-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU et WARLUISS

13 : M. Jean de MAISTRE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMBLAINVILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au sud de la RD 981 et à l'Ouest de la RD 2), AUTEUIL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16 et au sud de la RD 2), BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BELLE-EGLISE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BERNEUIL-EN-BRAY (partie située à l'Ouest de la RD 2)BOISSY-LE-BOIS, BORNEL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT (partie située au sud de la RD 981), CHAMBLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE (partie située au sud de la RD 981), ENENCOURT-LE-SEC, ESCHES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT (partie située au sud de la RD 981), JOUY-SOUS-THELLE, LA-BOSSE (partie située au sud de la RD 981), LA-HOUSSOYE (partie située au sud de la RD 981), LATTAINVILLE, LAVILLETRE, LIANCOURT-SAINTE-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), MERU (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LA NEUVILLE-GARNIER, PARNES, PORCHEUX (partie située au sud de la RD 981), POULLY, REILLY, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU (partie située au sud de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au sud de la RD 981), VALDAMPIERRE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS et VILLOTAN.

14 : M. Bernard STUBBE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ALLONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16, AUNEUIL (partie située au Nord de la RD 981 et de la RD 2), AUTEUIL (partie située au Nord de la RD 2), BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY (partie située au Nord de la RD 2), BLACOURT, BOUTENCOURT (partie située au Nord de la RD 981), FOUQUENTES, LE COUDRAY-SAINTE-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE (partie située au Nord de la RD 981), ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FROCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSSOYE (partie située au Nord de la RD 981), LABOSSE (partie située au Nord de la RD 981), JAMERICOURT (partie située au Nord de la RD 981), LACHAPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINTE-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX (partie située au Nord de la RD 981), PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NGEUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU (partie située au Nord de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au Nord de la RD 981), TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINTE-BARTHELEMY, VILLERS-SUR-TRIE, AUX MARAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Départementale des
Territoires de l'Oise

Service de l'Économie Agricole

**Arrêté préfectoral désignant les membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 et R. 313-2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Oise, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale de l'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental ou sa représentante Mme Martine BORGEO,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :
 - M. Hubert TRANCART
suppléants non désignés
- Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :
 - M. Jean-Luc POULAIN
suppléé par M. François MELLON et Mme Chantal FERTE
 - M. Sylvain VERSLUYS
suppléé par M. Hans DEKKERS et 2^{ème} suppléant non désigné
 - M. Thierry DUPONT
suppléé par M. Christophe GRISON et Mme Mélanie BONNEMENT
- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
 - titulaire et suppléants non désignés
 - et un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :
 - titulaire et suppléants non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
 - Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise et de Jeunes Agriculteurs de l'Oise :
 - M. Thierry BOURBIER
suppléé par M. Benoît CARRIERE et M. Bruno DELACOUR

- Mme Alice AVISSE
suppléée par M. Damien HEURTAUT et M. Adrien DUPUY
- Mme Sylvie LEFEBVRE
suppléée par M. Alain GILLE et M. Christophe BEEUWSAERT
- M. Guillaume CHARTIER
suppléé par M. Cédric SOENEN et M. Olivier VARLET
- Mme Bernadette BREHON
suppléée par M. Régis DESRUMAUX et M. Yves BOLLE
- M. Mathieu PECQUET
suppléé par M. Raphaël DAVENNE et M. Pierre POTIER
- M. Hervé DAVESNE
suppléé par M. Hubert FREVILLE et M. Vincent LENOIR
- Au titre de la Coordination Rurale de l'Oise :
 - M. Denis PATRELLE
suppléé par M. Alain BIZOUARD et 2^{ème} suppléant non désigné
- Un représentant des salariés agricoles :
 - titulaire et suppléants non désignés
- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :
 - dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :
 - M. Philippe DOUCHET
suppléé par M. Philippe BEAUDOIN et 2^{ème} suppléant non désigné
 - et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - M. Christophe DUFOSSE
suppléants non désignés
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Mme Chantal FARCE
suppléée par M. Hervé BOURNONVILLE et 2^{ème} suppléant non désigné
- Un représentant des fermiers-métayers :
 - M. Luc ROLAND
suppléé par M. Benoît BERLU et Mme Marylise BLANCART
- Un représentant des propriétaires agricoles :
 - M. Pascal LAROCHE
suppléé par M. Philippe CHOPIN de JANVRY et M. Claude BOUCHEZ

- Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Denis HARLE d'OPHOVE
suppléé par M. Hubert d'ORSETTI et M. François BACOT
- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. Guy HARLE D'OPHOVE,
suppléé par M. Luc VANDENABEELE et M. Marc MORGAND
 - titulaire et suppléants non désignés pour le deuxième représentant
- Un représentant de l'artisanat :
 - M. Zéphyrin LEGENDRE, président de la délégation Oise de la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France
suppléé par M. Gilles FORRET et 2^{ème} suppléant non désigné
- Un représentant des consommateurs :
 - M Charly HEE
suppléé par M Dominique CESCHINI et Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI
- Deux personnes qualifiées :
 - M. Jean-Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60
suppléé par M. Vincent LOISEL et 2^{ème} suppléant non désigné
 - M. Pascal BOUCHART, représentant la SAFER Hauts-de-France
suppléé par M. Patrick TOURNAY et 2^{ème} suppléant non désigné

ARTICLE 2

Les membres désignés à l'article 1 siégeront en commission départementale de l'orientation de l'agriculture de l'Oise pour une durée de 3 ans.

Les membres suppléants ne siègent à la commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartient au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants. Tout membre de la commission, qui, au cours de son mandat, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **09 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Boissy Fresnoy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1955 portant constitution de l'association foncière de Boissy Fresnoy ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Boissy Fresnoy en date du 6 avril 2016 demandant sa dissolution et le transfert de ses actifs financier et foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy Fresnoy en date du 6 octobre 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière ;

Vu la décision de la commune de Villers Saint Genest en date du 13 février 2017 refusant de reprendre, sur son territoire, une parcelle sise sur la commune, appartenant à l'Association Foncière de Boissy Fresnoy ;

Vu l'acte administratif du 12 juillet 2017 passé entre l'Association Foncière de Boissy Fresnoy et la commune de Boissy Fresnoy pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 26 mars 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANCOIS, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 chargeant Madame Emmanuelle CLOMES d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

- 215 -

.../...

ARRETE



ARTICLE 1 – L'association foncière de Boissy Fresnoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Boissy Fresnoy sont transférés à la commune de Boissy Fresnoy.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Boissy Fresnoy tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires, par intérim, le maire de Boissy Fresnoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Boissy Fresnoy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim,


Emmanuelle CLOMES

Direction départementale
des territoires
Service Économie Agricole

ARRETE
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2017,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim à Mme Laure-Anne Magnard,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2018 à la valeur 103,05 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

ARTICLE 2

La variation de l'indice 2018 par rapport à l'année 2017 et de - 3,04 %.

ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir *annexe 1*

2 - Bâtiments d'exploitation : voir *annexe 2 et 2 bis*.

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

3 - Cultures maraîchères :

> De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

> Ordinaires

De 147,36€ à 221,05 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 270,18 € à 319,27 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

> Spécialisées

La base de 245,6 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

4 - Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 278,11 €/ha à 2 769,27 €/ha selon les catégories suivantes :

> Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 276,57 €/ha à 2 769,27 €/ha.

> Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 704,18 €/ha à 2 236,68 €/ha.

> Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 278,11 €/ha à 1 704,18 €/ha

5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 245,6 €/ha de meules à 1 227,83 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

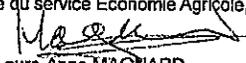
L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 09 18

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de
l'Oise par intérim et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole,


Laure-Anne MAGNARD

Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2018

9 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	33,59 à 95,73 €	97,41 à 133,14 €	134,36 à 156,19 €	157,87 à 167,95 €

12 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	39,51 à 112,63 €	114,61 à 156,09 €	158,07 à 183,76 €	185,73 à 197,58 €

15 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	43,47 à 123,89 €	126,06 à 171,7 €	183,28 à 202,12 €	204,86 à 217,35 €

18 ans et plus

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	45,83 à 130,64 €	132,93 à 181,07 €	183,36 à 213,15 €	215,45 à 229,19 €

Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2018

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,53 €
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	à 3,45 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	1,31 €
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	à 2,16 €
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,31 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangar parapluie bardé une face	à 1,74 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	0,08 €
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	à 1,3 €

Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2018

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 5 Activités équestres	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes Surface minimale par box 10 m ² Hors eau et électricité	37,54 € à 107,24 €
	2) Sous catégorie : Écurie de course de trot	10,72 € à 182,32 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,52 € à 321,74 €



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral

portant déclassement du domaine public de l'État,
reclassement dans le domaine privé de l'État
de biens immobiliers situés sur la commune de Crépy en Valois

Le Préfet de l'Oise,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2009, du Ministre de l'Intérieur déclarant inutile à ses services la caserne de gendarmerie de Crépy en Valois, désignée comme suit :

- parcelle AV N° 379 – 46 bis rue Pasteur, immatriculée dans l'application Chorus sous le N° 123334-139448 / 138880 / 150006 / 138869 / 149013 ;

Article 1^{er} Est déclassée du domaine public et reclassée dans le domaine privé de l'Etat en vue de son aliénation par les services du domaine dans le département de l'Oise, la parcelle cadastrée section AV N° 379 et supportant une caserne de gendarmerie (bureaux et logements), sise 46 bis rue Pasteur à Crépy en Valois ;

Article 2^o L'opération de déclassement du domaine public prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

Article 3^o En application de l'article L 2141-1 du CG3P, la désaffectation de ce bien prendra également effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

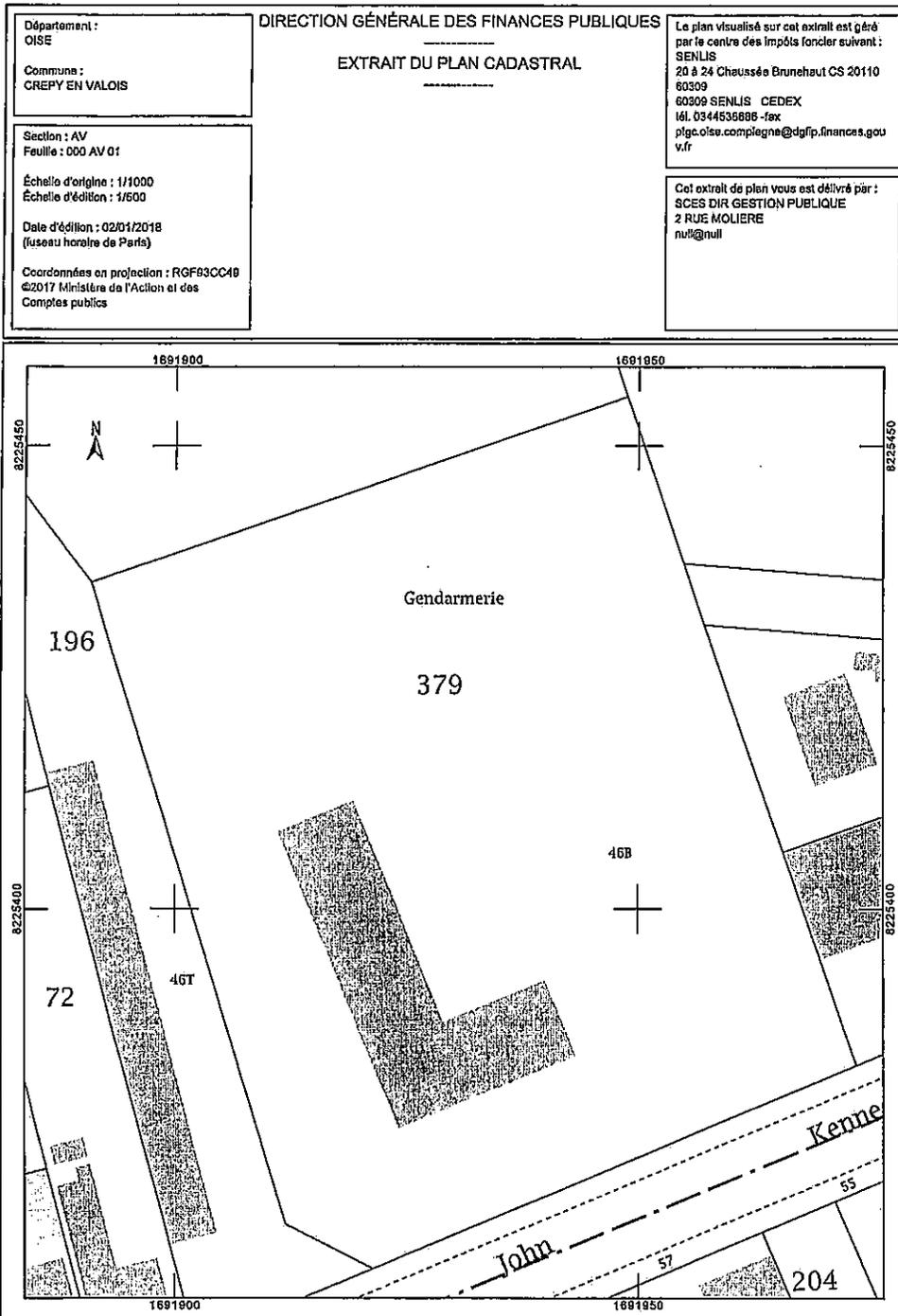
Article 4^o Le présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des finances publiques de l'Oise (service des domaines) ;

Article 5^o Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4^o Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14/01/2018

Le Préfet,



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 18 septembre 2015 nommant M. Luc CORACK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS de l'Oise, en date du 21 avril 2017, portant détachement de Monsieur Luc CORACK sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Président du conseil d'administration du SDIS de l'Oise, en date du 24 juillet 2018, portant recrutement de Monsieur Mohammed KHARRAZ, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au SDIS de l'Oise à compter du 1er septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 24 juillet 2018 portant détachement de M. Mohammed KHARRAZ, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature au Contrôleur général Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Contrôleur général Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé est exercée le lieutenant-colonel Mohammed KHARRAZ à l'effet de signer les documents ci-après :

- les ampliations d'arrêtés ;
- les copies conformes de pièces ou documents ;
- les bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;

230

- les accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil départemental et conseillers départementaux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

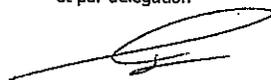
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 avril 2018 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Luc CORACK, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.

Fait à Tillé, le 28 août 2018

Pour le préfet,
et par délégation



Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Oise
Contrôleur général Luc CORACK



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 27 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTÉ

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;

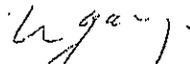
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 juillet 2018 et s'applique à compter du 1^{er} août 2018.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON